Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20250403-2025-037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2025
Publication : 10/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale Sud Luberon

Séance du 3 avril 2025

Date de convocation : 26 mars 2025
Date d'affichage : 26 MARS 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 32
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt-cinq et le trois avril,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la commune de Sannes, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents :
Robert TCHOBDRENOVITCH, Jean-Marc BRABANT, Catherine SERRA, Karine MOURET, Rose-Marie DUMONTIER, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Séverine MAUGAN-CURNIER, Emma LEON, Alain GOUIRAND, Joëlle RICHAUD, Eve MAUREL, Jean-Louis ROBERT, Alain DE VILLEBONNE, Mylène GARCIN, Josiane PANATTONI, Gregory RISBOURG, Marc DUVAL, Valérie GRANGE, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Alain GUEYDON, François BONNET, Nicolas SALERNO, Jacques DECUIGNIERES, Nathalie LEBOUC, Pierre AUBOIS, Jean-Luc BOREL, Romain BRETTE, Bernadette VITALE, Franck LAROCHE, Richard ROUZET, Josianne MAURIN.

Procurations :
Geneviève JEAN donne procuration à Gregory RISBOURG,
Jacques NATTA donne procuration à Josiane PANATTONI,
Mariane DOMEIZEL donne procuration à Rose-Marie DUMONTIER,
Jean-Paul GROUILLER donne procuration à Pierre AUBOIS

Absents et excusés :
Philippe EGG, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Céline ALARCON, Serge ROBIN,

Madame Eve MAUREL est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2025-037
Taux de fiscalité 2025 – Produit de la taxe GEMAPI

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
Vu le code général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis ;

Vu la délibération n°2018-012 du 15 février 2018 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire de COTELUB ;
Vu la délibération n°2024-042 du 10 avril 2024 fixant le produit de la taxe GEMAPI pour 2024 ;
Vu les statuts de COTELUB et en particulier la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI).

L'article 1530 bis du Code Général des Impôts permet d'instaurer une taxe spécifique en vue de financer cette compétence.

Il revient à l'organe délibérant de COTELUB de voter le produit de cette taxe, lequel est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Sont redevables de cette taxe, toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Il résulte du Rapport d'Orientation Budgétaire que le montant nécessaire du produit de la taxe GEMAPI est fixé à 300 000 € afin de financer l'ensemble des dépenses prévues sur l'exercice 2025.
Pour mémoire, le produit voté en 2024 était également fixé à 300 000 €.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le produit de la taxe GEMAPI à 300 000 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Eve MAUREL

Le Président
Robert TCHOBDRENOVITCH